

**STATUTS**

**ASSOCIATION OFFICE DE TOURISME  
INTERCOMMUNAUTAIRE**

**DESTINATION BRENNE**

## **PRINCIPES FONDATEURS**

L'Office de Tourisme intercommunautaire est né de la volonté des communautés de communes qui possèdent depuis le 1er janvier 2017 la compétence obligatoire « promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme », d'exercer ensemble cette compétence, aux côtés du Parc naturel régional de la Brenne reconnu comme une destination touristique.

### **Un office de tourisme intercommunautaire pour :**

- développer l'économie touristique et ses retombées pour le territoire : nuitées, consommation touristique, chiffre d'affaires des entreprises, emplois,
- développer l'attractivité du territoire pour tous les publics : touristes mais aussi habitants, nouveaux arrivants, créateurs d'activités,
- permettre la mise en œuvre de la compétence "promotion du tourisme" en s'appuyant sur une structure territorialement pertinente.

### **Les principes recherchés**

- optimiser et développer les moyens pour mettre en œuvre une politique touristique unique, cohérente et concertée,
- augmenter l'ampleur et l'efficacité des actions en s'appuyant sur un développement touristique respectueux des équilibres économiques, sociaux et environnementaux,
- créer une dynamique autour d'une structure de promotion de l'offre touristique forte, capable de susciter l'adhésion de tous, et en particulier des prestataires touristiques du territoire.

### **Un territoire pas comme les autres**

L'Office de Tourisme intercommunautaire couvre le territoire du Parc naturel régional de la Brenne, élargi à l'intégralité des communes de la communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin. A ce titre, il couvre un espace exceptionnel qui s'est notamment donné comme objectif d'être "une destination d'excellence pour le tourisme de nature" et "de garantir en permanence, en tous lieux et pour tous publics la qualité des prestations d'accueil". Ce double objectif, issu de la charte du Parc (2010 – 2025), doit guider l'ensemble des actions de l'Office de Tourisme intercommunautaire, non seulement par éthique mais aussi pour exister parmi les destinations touristiques nationales et générer des retombées économiques pour le territoire.

### **L'Entente**

Une Entente a été créée pour, dans un premier temps, piloter la création de l'Office de Tourisme intercommunautaire et, dans un second temps, définir les grandes orientations de la politique touristique du territoire de la destination touristique Parc naturel régional de la Brenne.

Elle regroupe les collectivités suivantes :

- syndicat mixte du Parc naturel régional de la Brenne,
- communauté de communes Cœur de Brenne,
- communauté de communes Brenne-Val de Creuse,
- communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin,
- communauté de communes Val de l'Indre-Brenne.

## **ARTICLE 1 : DÉNOMINATION**

---

Il est constitué une association dénommée Office de Tourisme intercommunautaire (OTI) "Destination Brenne" régie par la loi de 1901.

## **ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'INTERVENTION**

---

L'Office de Tourisme intercommunautaire "Destination Brenne" intervient sur le territoire :

- de la communauté de communes Cœur de Brenne,
- de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse,
- de la communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin,
- des communes adhérentes au Parc naturel régional de la Brenne de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne (Méobecq, Vendoeuvres, Neuillay-les-Bois),
- des communes de Saint-Gaultier et Luant (communes adhérentes au Parc naturel régional de la Brenne) sur convention de partenariat spécifique avec les collectivités compétentes concernées.

Pour la commercialisation de prestations de services touristiques son action s'étend également sur le département de l'Indre et les régions Centre – Val de Loire et Nouvelle Aquitaine.

## **ARTICLE 3 : OBJET**

---

L'Office de Tourisme intercommunautaire est l'outil de promotion touristique de la destination Parc naturel régional de la Brenne qui comprend les communes adhérentes au syndicat mixte du Parc ainsi que les communes hors Parc de la communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin.

Conformément au Code du tourisme (art. L133-3), l'Office de Tourisme intercommunautaire "Destination Brenne" assure :

- l'accueil et l'information des touristes,
- la promotion touristique du territoire couvert par les collectivités territoriales membres en coordination avec l'Agence de Développement Touristique de l'Indre et le Comité Régional du Tourisme Centre-Val de Loire,
- il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il peut assurer aussi d'autres missions (voir article 4).

**L'ensemble des missions doit être conduit en coordination étroite avec le Parc naturel régional de la Brenne, dans le cadre de la stratégie touristique décidée par l'Entente, selon les orientations de la Charte du Parc.**

## **ARTICLE 4 : MISSIONS**

---

- assurer un accueil et une information optimisée et de qualité,
- promouvoir la destination touristique Parc naturel régional de la Brenne de manière pertinente et efficace,
- accompagner les prestataires touristiques pour améliorer la qualité de leur accueil et la commercialisation de leur offre,
- commercialiser une offre touristique en lien avec l'image du Parc,
- développer la vente de services pour assurer des recettes propres,
- animer l'observatoire économique du tourisme,
- former l'équipe d'accueil pour monter l'OTI en qualité de service,
- apporter un appui aux communautés de communes pour la perception de la taxe de séjour.

## **ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL ET DURÉE**

---

Le siège social de l'OTI "Destination Brenne" est situé au siège du Parc naturel régional de la Brenne, Le Bouchet, 36300 ROSNAY. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

### Composition

#### **Membres de droit (21 membres) :**

Les membres de droits sont désignés par leurs collectivités respectives.

- syndicat mixte du Parc naturel régional de la Brenne (3 sièges),
  - communauté de communes Cœur de Brenne (3 sièges),
  - communauté de communes Brenne-Val de Creuse (3 sièges),
  - communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin (3 sièges),
  - communauté de communes Val de l'Indre-Brenne (1 siège),
  - communauté de communes Eguzon-Argenton-vallée de la Creuse (1 siège),
  - commune de localisation d'un bureau d'information touristique (1 siège par commune soit 7 au total).
- Chaque collectivité désigne autant de suppléants qu'elle a de sièges.

#### **Membres actifs**

Ensemble des personnes physiques ou morales ayant une activité touristique ou une activité bénéficiant de retombées économiques liées au tourisme et à jour de leur taxe de séjour (si concernées) et de leur cotisation. Chacune d'entre elles dispose d'une voix.

#### **Partenaires**

- Président de l'Agence de Développement Touristique de l'Indre (ADTI) et/ou son représentant,
- Président du Comité Régional du Tourisme Centre - Val de Loire (CRT) et/ou son représentant,
- Président du Conseil Départemental et/ou son représentant,
- Président du Conseil Régional et/ou son représentant.

### Pouvoir et fonctionnement

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les rapports d'activités et orientations à venir. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et les modalités de financement (participation des membres) pour l'année à venir, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède à l'élection de la fraction renouvelable du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire **se réunit au moins une fois par an**. Elle est convoquée soit par le conseil d'administration, soit à la demande écrite de la moitié au moins de ses membres. L'auteur de la convocation est le président ou son représentant désigné en conseil d'administration. Les convocations sont adressées 15 jours au moins à l'avance, par courrier postal ou électronique indiquant l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

#### **Pour délibérer valablement,**

- au moins la moitié des membres de droits doit être présente ou représentée par son suppléant :
  - pour les membres actifs : chaque membre dispose d'une voix,
  - pour les membres de droit : une pondération est nécessaire afin de garantir un équilibre du nombre de voix entre les membres de droits et les membres actifs. Le nombre de voix de chaque membre de droit – qui varie en fonction du nombre de membres actifs - est calculé sur la base du ratio suivant : nombre de membres actifs présents – auxquels s'ajoutent les pouvoirs - / nombre de membres de droits présents ou représentés par leurs suppléants.

Pour les membres actifs, chaque représentant pourra détenir 2 pouvoirs maximum. Le mandat doit être écrit, signé du mandant et indiquer : "association Office du Tourisme intercommunautaire Destination Brenne", le lieu et la date de la réunion, ainsi que sa nature. Ce pouvoir ne peut être donné qu'à un représentant du même collège que le mandant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents ou de représentés.

- les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale désigne un commissaire au compte dont le rapport doit être entendu par l'assemblée générale.

**Rétribution**, les personnes gérant et administrant l'association ne pourront se voir attribuer aucune rétribution directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, ni attributaire d'une part quelconque de l'actif.

## **ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

### **Composition**

Le conseil d'administration de l'association se compose de 24 membres issus des représentants de l'assemblée générale :

#### **Groupe des membres de droit (12 membres)**

Les membres de droits sont désignés par leurs collectivités respectives.

- syndicat mixte du Parc naturel régional de la Brenne (2 sièges),
- communauté de communes Cœur de Brenne (2 sièges),
- communauté de communes Brenne-Val de Creuse (2 sièges),
- communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin (2 sièges),
- communauté de communes Val de l'Indre-Brenne (1 siège),
- communauté de communes Eguzon-Argenton-vallée de la Creuse (1 siège),
- communes de localisation d'un bureau d'information touristique (2 sièges). Les membres sont élus en assemblée générale par les représentants des 7 communes.

#### **Groupe des membres actifs (12 membres)**

Les membres actifs sont répartis en collèges. Chaque collège élit un ou des représentants en fonction du nombre de sièges prévus.

- collège des prestataires d'hébergements touristiques (4 sièges),
- collège des prestataires d'hébergements touristiques "Valeurs Parc naturel régional" (1 siège),
- collège des gestionnaires ou propriétaires de restaurants (1 siège),
- collège des producteurs fermiers engagés dans la vente directe (1 siège),
- collège des associations de protection et/ou de sensibilisation nature ayant une action touristique sur le territoire d'intervention de Destination Brenne et/ou guide nature qualinat indépendant (1 siège),
- collège des prestataires, associations ou collectivités ayant une activité touristique et agissant dans la sphère culturelle, artistique, patrimoniale, sportive ou de loisirs (2 sièges),
- collège des gestionnaires ou propriétaires sites ou lieux de visite touristiques privés ou associatifs ouverts au minimum au public 60 jours par an (1 siège),
- collège des commerçants élus au sein d'une association de commerçants ou représentant une structure gérant un lieu de vente de produits du terroir (1 siège).

Les membres de droits sont élus pour la durée de leur mandat dans chacune des collectivités. Les représentants des membres actifs sont élus pour 3 ans et renouvelables par tiers tous les ans. L'ordre de renouvellement se fait pour les deux premières années par tirage au sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil d'administration, ce dernier doit procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations) au sein de la catégorie de membres dont est (sont) issu(s) le(s) poste(s) vacant(s). Ces cooptations sont soumises à la ratification de l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables. Les membres du conseil cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la

durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Le mandat de membre du conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

### **Pouvoir et fonctionnement**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande écrite de la moitié des administrateurs. L'auteur de la convocation est le président ou son représentant.

Pour délibérer valablement :

- Il délibère à la majorité des administrateurs présents et de ceux ayant donné un pouvoir. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Chaque administrateur ne peut détenir plus de 1 pouvoir. Le mandat doit être écrit, signé du mandant et indiquer : l'association Office de Tourisme intercommunautaire, le lieu et la date de la réunion, ainsi que sa nature.
- La présence ou la représentation d'un tiers au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité.

### **ARTICLE 8 : BUREAU**

---

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau comprenant 5 membres :

- le(la) président(e) parmi le groupe des membres de droit,
- puis
- deux vice-président(e)s issu(e)s pour l'un d'eux du groupe des membres de droit et pour l'autre du groupe des membres actifs,
  - un(e) trésorier(e),
  - un(e) secrétaire.

### **ARTICLE 9 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

---

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Il peut déléguer ses pouvoirs à tout autre membre du conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un vice-président agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le président peut inviter, à titre consultatif, aux séances du conseil d'administration ou à l'assemblée générale toute personne dont la présence est jugée utile au regard des questions à traiter.

## **ARTICLE 10 : ADMISSION ET ADHÉSION**

---

### **Membres de droit**

Pour être membre de droit de l'association, il faut adhérer aux présents statuts.

### **Membres actifs (prestataires touristiques)**

Pour devenir membre actif, il faut :

- exercer une activité touristique ou une activité bénéficiant de retombées économiques liées au tourisme,
- adhérer aux présents statuts,
- exercer une activité conforme à l'esprit de la Charte du Parc,
- avoir son siège social sur le territoire couvert par l'Office de Tourisme Destination Brenne (voir article 2)
- pour les prestataires d'hébergement, être à jour de leur taxe de séjour,
- avoir réglé sa cotisation au 31 décembre de l'année n-1 (ex : l'adhésion 2018 doit être réglée le 31/12/2017).

Les membres actifs peuvent être aussi des prestataires touristiques situés hors du territoire couvert par l'Office de Tourisme Destination Brenne dans la mesure où :

- ils sont situés sur les communes limitrophes au Parc,
- leur activité est sous représentée sur le Parc (hors hébergements touristiques) et conforme à l'esprit de la Charte du Parc,
- pour les prestataires d'hébergements, ces derniers doivent être déclarés en mairie et classés en étoiles (si classement), labélisés (si pas de classement),
- être à jour de leur cotisation.

## **ARTICLE 11 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

---

### **La qualité de membre de droit de l'association se perd :**

- par retrait volontaire,
- par une absence répétée et non excusée à au moins 3 réunions de suite,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration.

### **La qualité de membre actif se perd :**

- par le non paiement de la cotisation annuelle,
- par le non paiement de la taxe de séjour,
- par dissolution de la personne morale,
- en raison du changement de lieu du siège de la structure,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration, pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave, les membres actifs concernés ayant été préalablement invités à fournir des explications. Le membre actif exclu peut, dans la quinzaine suivant la notification de sa radiation, faire appel par écrit de cette décision devant le conseil d'administration.

## **ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

---

La modification des statuts ne peut être valablement adoptée qu'en assemblée générale extraordinaire.

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou d'un tiers des représentants des membres dont se compose l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à la modification des statuts (dont l'intégration ou le retrait d'un membre de droit) ou à la dissolution de l'association, à sa fusion ou à son union avec d'autres

associations poursuivant un but analogue se déroule dans des conditions identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs des biens de l'association,
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant ou, s'il y a lieu, à l'acquittement du passif,
- transmettra la dévolution de l'association en priorité à un organisme dont la vocation est le développement touristique du Parc naturel régional de la Brenne dans le cadre d'une politique d'intérêt général ou à défaut un autre organisme à vocation de développement local et d'intérêt général.

### **ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE**

---

Les personnes physiques ou morales ayant une activité touristique ou une activité bénéficiant de retombées économiques liées au tourisme qui ont manifesté leur intérêt pour l'objet de l'association par leur présence ainsi que le groupe des membres de droit désignés pour représenter leur collectivité à l'assemblée générale ordinaire auront le droit de vote à l'assemblée générale constitutive. Aucun pouvoir n'est accepté.

### **ARTICLE 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

---

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et les modalités de fonctionnement de l'association. Ce règlement s'impose à tous les membres de l'association.

### **ARTICLE 15 : RESSOURCES**

---

Les ressources de l'association se composent :

- des participations annuelles versées par les membres de droit,
- des recettes de la taxe de séjour,
- des cotisations des prestataires touristiques issus du territoire de l'Office de Tourisme Destination Brenne,
- des cotisations des prestataires touristiques situés hors du territoire de l'Office de Tourisme Destination Brenne,
- des contributions des membres pour les moyens et actions mis en place en concertation dans le cadre de l'objet de l'association,
- de subventions et financements de toute nature,
- de toutes ressources non interdites par la loi.

Adoptés le 24 novembre 2017